



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **23 MAI 2014**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-905-14

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
de Richebourg, Houdan et Tacoignières (Yvelines)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Richebourg avec extensions sur les communes de Houdan et Tacoignières (Yvelines). Présenté par le Conseil général des Yvelines, l'aménagement est motivé par le projet de déviation de la route départementale RD 983 à Richebourg et Tacoignières et à ses répercussions sur l'activité agricole du secteur.

Le périmètre de l'AFAF concerne une superficie d'environ 691 hectares, principalement sur le territoire de la commune de Richebourg avec une extension de 19 hectares à Houdan et une extension de 15 hectares à Tacoignières. Il s'agit d'un espace essentiellement voué à l'activité agricole.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont l'eau, les milieux naturels et le paysage.

Les impacts sur l'environnement du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes resteront globalement modérés. Ils auraient pu être étayés avec davantage d'éléments justificatifs. Les impacts potentiellement induits par la refonte parcellaire sont moins bien appréhendés, notamment pour ce qui concerne le devenir des mares, haies et autres éléments les plus riches écologiquement.

Il aurait été intéressant pour assurer pleinement la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France de mieux montrer en quoi le projet participait à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques locales. Enfin, il aurait été utile de disposer de plus d'éléments d'information sur le projet de déviation routière et ses impacts.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Richebourg, Houdan et Tacoignières (Yvelines) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 49° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

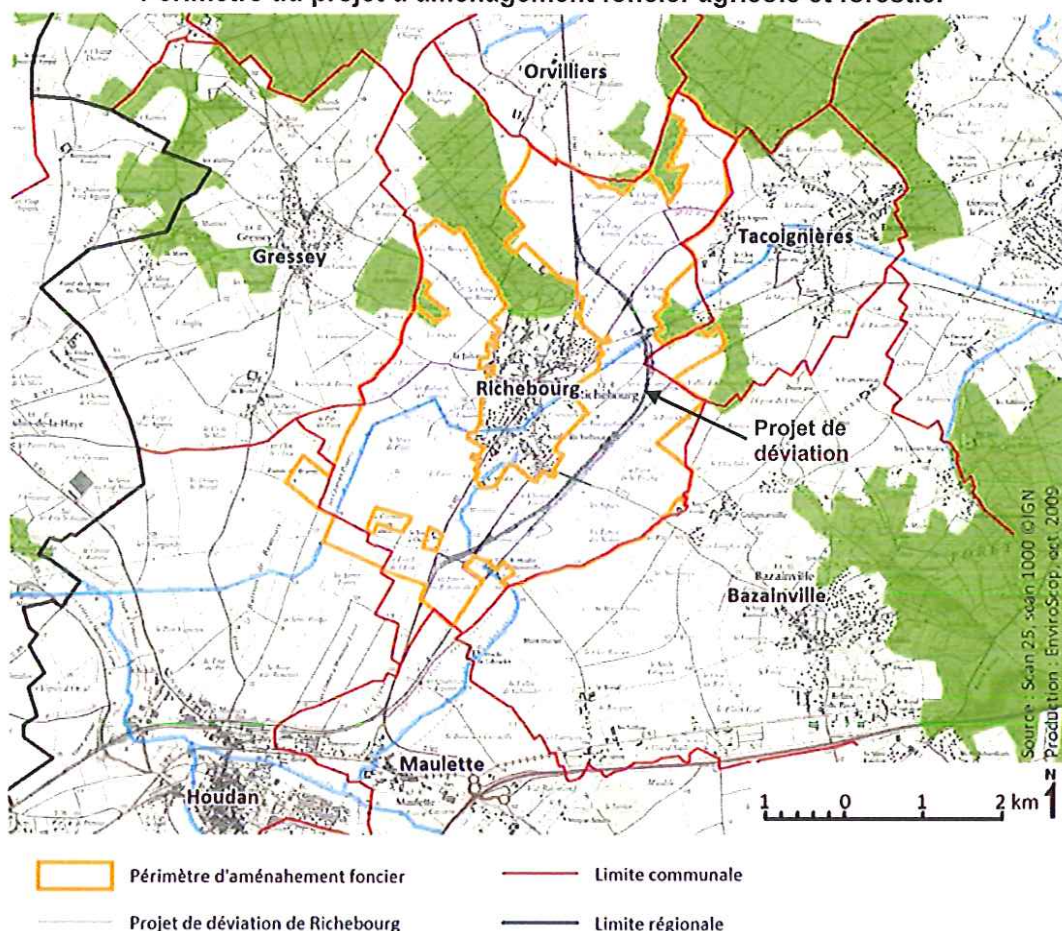
1.3. Contexte et description du projet

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), présenté par le Conseil général des Yvelines, concerne les communes de Richebourg, Houdan et Tacoignières, à l'extrémité ouest du département des Yvelines, en limite de l'Eure-et-Loir.

L'aménagement foncier agricole et forestier est lié au projet de déviation de la route départementale RD 983 à Richebourg et Tacoignières et à ses répercussions sur l'activité agricole du secteur. La RD 983 assure la liaison entre Mantes-la-Jolie et l'autoroute A 13, au nord, et la route nationale RN 12 (Paris-Brest), au sud. Son tracé actuel traverse le bourg de Richebourg selon une orientation nord-sud. Son trafic moyen journalier est de l'ordre de 6 350 véhicules par jour dont 20 % de poids lourds. La déviation, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil général des Yvelines, sera une route à 2 x 1 voie d'une longueur de 3 600 mètres et contournera Richebourg par l'est. Des carrefours giratoires y seront aménagés.

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier concerne une superficie d'environ 691 hectares, incluant l'emprise de l'ouvrage routier, principalement sur le territoire de la commune de Richebourg avec une extension de 19 hectares sur la commune de Houdan et une extension de 15 hectares sur la commune de Tacoignières. Le bois de Richebourg, situé au nord-ouest, et le village ont été exclus du périmètre d'aménagement foncier. Il s'agit d'un espace essentiellement voué à l'activité agricole.

Périmètre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier



Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Richebourg prévoit une modification du parcellaire et du réseau de chemins, pour prendre en compte l'effet de déstructuration de la future déviation et rendre les parcelles plus facilement accessibles et exploitables par les agriculteurs.

Il s'accompagne d'un programme de travaux connexes, qui comprend notamment :

- Des travaux de déboisement, reboisement et plantation de haies ;
- La suppression de chemins existants (remise en culture), la création de nouveaux chemins.

Il aurait été utile de consacrer un chapitre de l'étude d'impact à la présentation du projet routier (objectif, trafic attendu, tracé et carrefours, calendrier prévisionnel de réalisation, etc.) et de ses impacts, bien que certaines de ces informations apparaissent au fil de l'étude d'impact.

1.4. La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

Les études d'un aménagement foncier agricole et forestier (correspondant à la procédure anciennement dénommée remembrement) se déroulent en plusieurs étapes :

- Une étude d'aménagement préalable à l'avant-projet d'aménagement foncier, qui comprend une analyse de l'état initial du territoire concerné, une description de ses principales sensibilités et la proposition de recommandations à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier, ainsi que la définition du périmètre souhaitable et du type d'aménagement adapté.

A la suite de cette première étape, le Préfet définit par arrêté préfectoral les prescriptions environnementales que doit respecter l'aménagement foncier agricole.

- Une étude d'impact sur l'environnement lorsque l'opération d'aménagement foncier se concrétise, suivie d'une enquête publique avant la délivrance de l'autorisation du projet.

L'étude préalable à l'aménagement foncier de Richebourg a été réalisée en 2006, elle est fournie en annexe du dossier. L'arrêté préfectoral n° 08-156 du 27 octobre 2008 a fixé la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques à respecter. L'AFAF de Richebourg a ensuite été ordonné par arrêté du président du Conseil général des Yvelines en date du 23 décembre 2008. L'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier de Richebourg, sur laquelle porte le présent avis de l'autorité environnementale, est datée de mars 2014.

Le déroulé des différentes étapes de l'AFAF de Richebourg est rapidement rappelé aux pages 11 et 12 de l'étude d'impact, ainsi que dans le document intitulé « mémoire justificatif des échanges proposés », joint en annexe.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

2.1. Activité agricole et occupation des sols

La commune de Richebourg compte 1 500 habitants. Les surfaces agricoles représentent 810 hectares, soit environ 77 % de la surface communale. Il s'agit pour l'essentiel d'une polyculture fondée sur les céréales (blé tendre, orge...) et les cultures industrielles (oléagineux et protéagineux). Les terres sont plutôt de bonne qualité agronomique. Les pâtures occupent une surface restreinte (moins de 21 hectares).

24 exploitants interviennent sur le périmètre de l'AFAF. La répartition spatiale des îlots d'exploitation montre un éparpillement de ces îlots, hormis deux ou trois îlots d'exploitation importants et bien structurés.

Deux itinéraires de grande randonnée pédestre, le GR 22 et le GR Pays des Yvelines, et un itinéraire de randonnée équestre, traversent le territoire communal, ainsi qu'une voie ferrée (ligne N Paris-Dreux) au sud-est.

2.2. Les enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Elle est illustrée de cartes et photographies aidant à la compréhension. Les synthèses présentées en fin de chaque chapitre sont également appréciées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont l'eau, les milieux naturels et le paysage.

Eau

Le périmètre du projet d'AFAF est concerné par deux bassins versants : dans sa partie nord, celui de la Vaucouleurs (affluent de la Seine), dans sa partie sud celui de la Vesgre (affluent de l'Eure). Le réseau hydrographique est constitué de quatre mares, d'un fossé et d'un seul cours d'eau, le Sausseron, dont les rives sont bordées d'arbres et, dans le cadre des Bonnes pratiques agricoles¹, d'une bande enherbée de protection de 5 mètres de part et d'autre.

Il n'y a pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de l'AFAF, ni de périmètres de protection de captages d'eau.

¹ Les Bonnes pratiques agricoles sont issues de l'application de la directive « Nitrates »

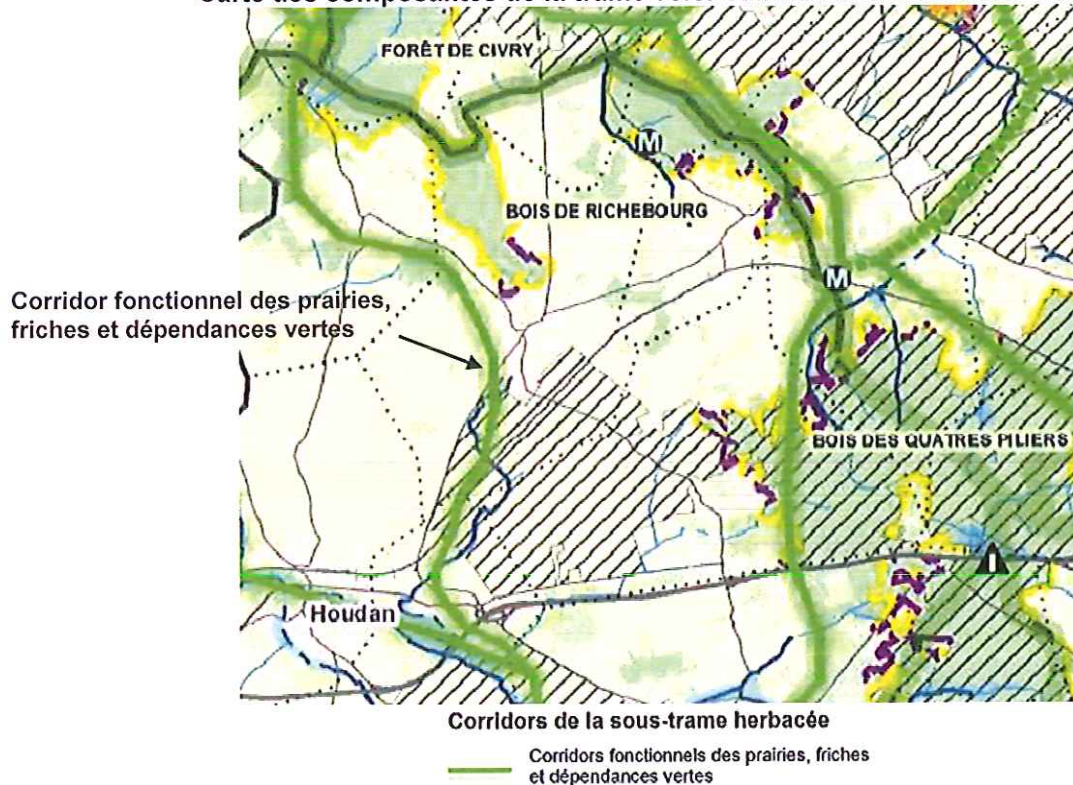
L'aqueduc de l'Avre² traverse la zone. Si l'étude d'impact décrit peu cet ouvrage (qui se présente comme une bande herbeuse sur la commune de Richebourg), elle reprend bien les servitudes liées à sa présence : trois zones de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) sont définies autour de l'aqueduc et les prescriptions attachées à ces zones selon l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 11 janvier 1965 sont rappelées.

En outre, l'étude d'impact indique que la commune est concernée par un risque d'inondation lié à des phénomènes de ruissellement et fait l'objet de mesures de prévention figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 pris au titre de l'ex-article R.111-3 du code de l'urbanisme.

Milieux naturels

L'étude d'impact présente partiellement le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France, adopté en octobre 2013, puisque seule la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue est présentée (page 44). En complément, l'autorité environnementale note que la carte des composantes de la trame verte et bleue aurait permis d'identifier sur le secteur de l'AFAF un corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes (cf. ci-dessous).

Carte des composantes de la trame verte et bleue du SRCE Ile-de-France



L'étude d'impact n'indique pas que la partie sud-est du périmètre de l'AFAF est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, « Plateau de Bazainville et vallée du Sausseron », qui abrite une population de Chouette chevêche, mais l'identifie toutefois comme un réservoir de biodiversité du SRCE et souligne l'intérêt écologique de cette mosaïque de milieux naturels et agricoles.

Les observations de terrain menées ont permis d'identifier les milieux naturels présents et d'évaluer leur valeur écologique. L'activité agricole prédomine sur le périmètre de l'AFAF,

² L'aqueduc de l'Avre est l'un des ouvrages qui alimente la ville de Paris en eau potable, inauguré en 1893. Il est constitué d'une galerie, entièrement en maçonnerie à l'origine, de 1,8 mètre de diamètre, posée généralement en tranchée enterrée en suivant une pente régulière. L'acheminement de l'eau se fait par simple gravité (source : Wikipédia).

mais quelques massifs boisés assez importants sont situés en périphérie. Plusieurs bosquets et haies sont également présents sur le périmètre.

Les principaux enjeux écologiques ont été repérés au niveau du ruisseau du Sausseron, des zones humides (mares) dont l'une accueille le Jonc fleuri (espèce assez rare), du corridor thermophile de la voie ferrée, des quelques espaces boisés, herbacés, prairiaux et de friches, et de la culture abritant la Centaurée bleuet (espèce assez rare). L'étude souligne également la présence de plusieurs corridors écologiques : axe transforestier, axe du Sausseron et axes locaux à travers la plaine agricole (« pas japonais » des haies et bosquets, des bandes herbeuses...), représentés sur la carte de la page 59.

L'analyse des continuités herbacées notamment à l'ouest de Richebourg aurait pu figurer sur cette carte, en localisant par exemple les bandes enherbées ou les chemins favorables aux milieux herbacés. Il aurait été intéressant également que cette carte représente dans le détail les continuités existantes ou potentielles du territoire en suivant le réseau des haies, les bandes enherbées ou les chemins, le cours d'eau, les fossés et les mares. Cette analyse détaillée du fonctionnement des continuités locales aurait permis de mieux apprécier ensuite l'impact du projet et de juger des mesures prévues.

Paysage et patrimoine

L'analyse du paysage présentée dans l'état initial de l'environnement est de bonne qualité. Il s'agit d'un paysage ouvert de grandes cultures, coupé au nord par un axe de buttes boisées (dont fait partie le bois de Richebourg, exclu du périmètre). Quelques bosquets, arbres ou alignements d'arbres constituent des éléments de diversité, ainsi que les rives plantées de saules têtards du Sausseron. Les constructions sont principalement regroupées sur le bourg de Richebourg, aux limites bâties bien délimitées. Cette analyse est illustrée de photographies, dont les prises de vue auraient gagné à être repérées sur une carte.

Aucun site classé ou inscrit (ils sont présentés dans le chapitre sur le milieu naturel) n'est présent sur le périmètre ou à proximité immédiate. Les monuments historiques et éléments du patrimoine sont également présentés : les périmètres de protection de 500 mètres de deux monuments historiques, l'église Saint-Georges à Richebourg et l'ancien manoir de la Troche, interceptent le périmètre de l'AFAF (cf. carte page 77).

Enfin, le périmètre de l'AFAF se situe dans un contexte archéologique sensible, plusieurs sites d'époques diverses ayant été reconnus. Le dossier rappelle la réglementation qu'il conviendra de respecter, en cas de découverte fortuite concernant le patrimoine archéologique.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

La réalisation de la future déviation routière va perturber le fonctionnement agricole du secteur du fait des prélèvements de surface, de la coupure ou de la déstructuration de parcelles, de la modification des cheminements... Le but de l'aménagement foncier agricole et forestier est de minimiser ces impacts en répartissant les prélèvements sur l'ensemble des propriétaires, en créant des îlots agricoles de taille et forme compatibles avec une bonne exploitation, en rétablissant les cheminements et en diminuant les distances entre les parcelles exploitées et l'établissement agricole, tout en préservant les enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Après la refonte du parcellaire, les parcelles seront plus grandes et plus faciles à exploiter : on dénombre 192 îlots de propriété avant la refonte, 121 après l'aménagement.

En outre, l'opération d'aménagement foncier et ses travaux connexes doivent répondre aux exigences législatives de mise en valeur et de protection du patrimoine rural et du paysage, de prévention des risques naturels... Dans ce but, des recommandations d'aménagement ont été formulées d'une manière générale tout d'abord, puis elles sont détaillées pour les trois zones principales d'aménagement (nord, est et ouest – cf. cartes

des pages 102, 104, 106 et 108, qui auraient mérité un titre plus explicite que « zonage identifié »).

Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral (qui s'imposent à l'aménagement foncier) sont rappelées en parallèle de ces recommandations, puis l'étude d'impact présente un bilan de la prise en compte de ces prescriptions. L'autorité environnementale tient à souligner cette démarche.

L'étude d'impact aurait pu rappeler comment ces prescriptions et ces recommandations s'insèrent dans les différentes étapes de l'élaboration du projet d'AFAF, pour une parfaite compréhension du public.

Aucune variante du projet d'aménagement n'est présentée, mais le dossier souligne le travail itératif mené lors de l'élaboration du projet. Les raisons du choix du périmètre d'AFAF retenu auraient pu être exposées.

L'articulation du projet d'aménagement avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie est analysée, au regard des principales orientations et dispositions du SDAGE concernées, ce qui est apprécié.

L'articulation du projet avec d'autres plans, schémas ou programmes, comme le SRCE et le Schéma régional de gestion sylvicole, est présentée. Le tableau des pages 124 à 126 liste les plans avec lesquels cette analyse est pertinente. L'autorité environnementale remarque que l'articulation avec le programme d'actions départemental pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole aurait également pu être précisée : la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau est imposée par ce programme d'actions.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les impacts du projet d'aménagement sur l'environnement sont présentés, ainsi que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts. La plupart de ces mesures sont intégrées au programme de travaux connexes. Les modalités de suivi des mesures envisagées, comme l'exige l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sont également abordées dans l'étude d'impact. Ainsi, un plan de respect de l'environnement sera élaboré par l'entreprise chargée des travaux et validé par le maître d'ouvrage. Un contrôle extérieur sera mis en place de manière régulière durant le chantier.

Remarques générales sur l'appréciation des impacts

Les impacts sont évalués à la fois dans le chapitre « Bilan de la prise en compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral » et dans le chapitre « Impacts et mesures », mais parfois de manière différente (comme l'appréciation de l'impact des surfaces déboisées par exemple). La seule lecture du chapitre relatif aux impacts ne donne pas une vision exhaustive des impacts.

D'une manière générale, les impacts des travaux connexes sont bien décrits, mais les impacts potentiellement induits par la refonte parcellaire sont moins bien appréhendés. Il aurait été utile de vérifier par exemple le devenir des haies subsistant à l'intérieur d'une parcelle, le devenir des mares si un changement d'exploitant est prévu, etc.

L'autorité environnementale aurait apprécié également de disposer de davantage d'éléments justificatifs montrant comment les recommandations ont pu être suivies (par exemple, il est indiqué que les parcelles ont été dimensionnées si possible pour faciliter un sens de mise en culture perpendiculaire à la pente : il aurait été utile de présenter une carte avec le nouveau parcellaire et les sens de culture souhaitables).

L'autorité environnementale souligne que les impacts sur l'environnement du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes resteront globalement modérés. Conformément à la réglementation, l'étude d'impact étudie les incidences sur le réseau Natura 2000 et conclut à juste titre que le projet d'aménagement n'aura pas d'impacts négatifs sur Natura 2000.

Eau

L'étude d'impact indique que plusieurs secteurs du projet sont drainés (carte à la page 38). Le programme des travaux connexes ne prévoit pas de travaux hydrauliques, mais il aurait été utile de vérifier si les changements d'exploitants (et potentiellement de pratiques culturales) entraîneront des modifications de drainage.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, le Sausseron et ses rives ne seront pas modifiés. La création d'une liaison pédestre en bordure du cours d'eau viendra même augmenter la distance entre le cours d'eau et les parcelles culturales (elle passera des 5 mètres existant à 10 mètres).

Les mares ne feront pas l'objet de travaux dans le cadre de l'AFAF. L'étude d'impact indique qu'elles seront réattribuées de manière prioritaire aux propriétaires actuels (tout comme les boisements non identifiés dans les travaux connexes, et les abords du Sausseron), pour une gestion facilitée. Il aurait été souhaitable de montrer comment le projet de refonte parcellaire respectait cette ambition, et le cas échéant, de prévoir des mesures d'accompagnement (sensibilisation des nouveaux propriétaires par exemple).

Pendant la phase de chantier, le dossier indique que des précautions seront prises pour limiter les risques de pollution du Sausseron et préserver les milieux sensibles (balisage, choix des installations de chantier sur un secteur adapté, etc.). L'autorité environnementale remarque qu'une attention particulière devra également être portée dans les périmètres de protection de l'aqueduc de l'Avre ainsi qu'aux nuisances sonores pour les travaux s'effectuant près des habitations.

Milieux naturels

Le dossier précise que certains espaces boisés seront supprimés, représentant une surface totale de 16 060 m², et qu'un boisement de 27 011 m² sera replanté en compensation, regroupé sur deux parcelles. Cette compensation, certes d'une surface supérieure à la suppression des zones boisées initiales, réduira la fonctionnalité de corridor écologique de ces zones boisées initiales, comme l'indique justement l'étude d'impact.

Bien que l'impact du projet sur les continuités écologiques régionales semble limité, il aurait été intéressant pour juger pleinement de la prise en compte du SRCE de mieux montrer en quoi le projet participait à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques locales. C'est ce qui manque à l'articulation avec le SRCE présentée en page 126.

Pour ce qui concerne les milieux les plus intéressants sur le plan écologique (mare accueillant le Jonc fleuri, culture abritant la Centaurée bleuet, espaces boisés...), l'étude recommande de maintenir le mode de gestion actuel (page 61) : il aurait été intéressant de prévoir des mesures d'accompagnement pour s'assurer du bon respect de cette recommandation.

Le projet prévoit le rétablissement de tous les chemins de randonnée et s'accompagnera d'améliorations (création d'un chemin « tour de village » en concertation avec la commune, plantation de haies entre le GR et la future déviation...). Les nouveaux chemins agricoles créés seront perméables (mélange terre-pierre) et intégreront des bandes herbeuses facilitant la percolation des eaux de pluie. Au final, 8 325 m² de bandes herbeuses supplémentaires seront créées a minima. Dans la mesure du possible, les matériaux issus du démantèlement des chemins existants seront réutilisés pour les nouvelles voies. Ces différentes mesures sont à souligner.

Paysage

Les impacts paysagers du projet sont décrits : modification de la taille des parcelles, suppression et création de chemins, suppression de bosquets compensée par un reboisement... L'autorité environnementale remarque que l'impact sur le paysage induit par les évolutions de la taille des parcelles devrait être faible dans la mesure où leurs limites sont actuellement peu marquées par des haies, et qu'il n'y a pas réellement de relief qui permette d'embrasser le dessin du parcellaire.

Cependant, des photomontages auraient permis de mieux appréhender ces évolutions paysagères, notamment sur les secteurs où sont prévus des déboisements ou des reboisements (photomontages de type avant/après, avec éventuellement une phase intermédiaire lorsque les plantations n'ont pas encore atteint leur taille définitive).

Effets cumulés

Comme l'exige l'article R.122-5 II 4° du code de l'environnement, l'étude d'impact aborde l'analyse des effets cumulés du projet d'aménagement foncier avec d'autres projets connus sur le secteur d'étude. Le seul projet connu susceptible d'avoir des impacts cumulés avec l'AFAF est le projet de déviation (qui motive le projet d'aménagement foncier). Une présentation plus approfondie des impacts du projet routier, comme cela a été fait sur les thématiques bruit et trafic, aurait été appréciée notamment sur les thématiques environnementales susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet : milieux naturels, paysage, eau...

4. L'analyse du résumé non technique

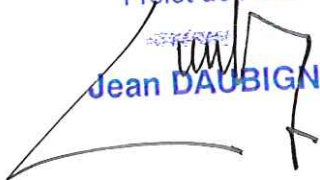
L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le document présenté aborde l'ensemble des thématiques traitées. Sa lecture est aisée et l'ajout de cartes et illustrations dans le résumé non technique facilite la compréhension. Toutefois, le chapitre relatif aux impacts du projet d'aménagement est trop rapidement résumé. Il aurait pu être étayé d'éléments chiffrés du projet d'aménagement et de ses travaux connexes (par exemple : surface déboisée, surface reboisée...). Le tableau synoptique des impacts et mesures de la page 141 aurait utilement complété ce résumé. Le projet de déviation routière n'est pas présenté dans le résumé non technique.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY